



**ACT TO AMEND THE TERRITORIAL
COURT JUDICIARY PENSION PLAN
ACT, 2003**

(Assented to December 13, 2007)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act, 2003*.

2 The title of the Territorial Court Judiciary Pension Plan Act, 2003, is amended by repealing the expression “2003”.

3 Section 2 of the Act is amended by adding the following definition immediately after the definition of “judiciary retirement compensation arrangement”

““latest allowance commencement date” means the latest date on which an allowance may commence to be paid under paragraph 8502(e) of the *Income Tax Regulations (Canada)*”

4 Subsection 19(2) of Schedule 1 of the Act is amended by repealing the expression “shall not be later than the end of the calendar year in which the member’s 69th birthday occurs” and substituting the expression “shall not be later than the member’s latest allowance commencement date” for it.

**LOI MODIFIANT LA LOI DE 2003 SUR
LE RÉGIME DE PENSION DES JUGES DE
LA COUR TERRITORIALE**

(sanctionnée le 13 décembre 2007)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi de 2003 sur le régime de pension des juges de la cour territoriale*.

2 Le titre de la *Loi de 2003 sur le régime de pension des juges de la cour territoriale* est modifié par abrogation de l'expression « de 2003 ».

3 L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, immédiatement après la définition de « date différée du début du service de la pension », de la définition suivante :

« « date limite donnant ouverture au droit à une allocation » S'entend de la date limite à partir de laquelle peut débiter le versement d'une allocation en application de l'alinéa 8502(e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada)*. »

4 Le paragraphe 19(2) de l'annexe 1 de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « ne peut survenir après la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans » et son remplacement par « ne peut survenir après la date limite donnant ouverture au droit à une allocation du participant ».

5 Section 23 of Schedule 1 of the Act is amended by repealing the expression “at the time of retirement, termination of service or termination of the judiciary registered pension plan” and substituting the expression “at the time pension payments commence” for it.

5 L'article 23 de l'annexe 1 de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « à la date de la retraite, de la cessation d'emploi ou de la cessation du régime de pension agréé des juges et des magistrats » et son remplacement par l'expression « après le début du versement de la pension ».

6 The following section is added immediately after section 23 of Schedule 1 of the Act

6 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 23 de l'annexe 1 de la même loi.

“Maximum bridging benefits

« Prestations de raccordement maximales

23.1 In respect of benefits earned for pensionable service after December 14, 1994, the amount of bridging benefit payable to a member, excluding any adjustments made pursuant to section 21 after pension payments have commenced, but including any amount paid out to a member's spouse or common-law partner as a result of marriage breakdown, shall not exceed the sum of the maximum pension benefit payable under the *Old Age Security Act* and the maximum pension benefit payable under the *Canada Pension Plan* at the time pension payments commence, reduced by ¼ of 1 per cent multiplied by the number of months the member's retirement date precedes their 60th birthday and multiplied by one-tenth times the lesser of 10 and the member's pensionable service.”

23.1 En ce qui a trait aux prestations accumulées à l'égard des services ouvrant droit à pension postérieurs au 14 décembre 1994, le montant des prestations de raccordement payables, en excluant les rajustements effectués conformément à l'article 21 après le début du versement de la pension, mais en incluant tout montant versé au conjoint ou au conjoint de fait du participant par suite d'une rupture du lien conjugal, ne peut pas excéder le montant des prestations maximales payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) et du *Régime de pensions du Canada* lorsque débute le service de la pension, réduit de ¼ de 1 pour cent multiplié par le nombre de mois séparant la date de retraite du participant de son 60^e anniversaire de naissance, et multiplié par 1/10 du moindre de 10 ou du service ouvrant droit à pension. »

7 Subsection 24(1) of Schedule 1 of the Act is amended by repealing the expression “at the time of retirement, termination of service or termination of the judiciary registered pension plan” and substituting the expression “at the time pension payments commence” for it.

7 Le paragraphe 24(1) de l'annexe 1 de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « à la date de la retraite, de la cessation d'emploi ou de la cessation du régime de pension agréé des juges et des magistrats » et son remplacement par l'expression « après le début du versement de la pension ».

8 Subsection 25(1) of Schedule 1 of the Act is amended by repealing the expression “23 and 24” and by substituting the expression “23, 23.1, and 24” for it.

8 Le paragraphe 25(1) de l'annexe 1 de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « 23 et 24 » et son remplacement par l'expression « 23, 23.1, et 24 ».

9 Subsection 25(2) of Schedule 1 of the Act is amended by repealing the expression “23 and 24” and by substituting the expression “23, 23.1,

9 Le paragraphe 25(2) de l'annexe 1 de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « 23 et 24 » et son remplacement par

and 24" for it.

l'expression « 23, 23.1, et 24 ».

10 Sections 5, 6, 7, 8, and 9 of this Act shall be deemed to have come into force on January 30, 2006.

10 Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la même loi sont réputés être entrés en vigueur le 30 janvier 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON